

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES
CONDITIONNELS AFIN DE RETIRER LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR
UNE AUTORISATION D'USAGE CONDITIONNEL POUR LES
USAGES D'ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES DE COURTE
DURÉE ET LES RÉSIDENCES DE TOURISME**

- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le Règlement relatif aux usages conditionnels n°08-2011 conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 avril 2022;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 11 avril 2022;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 avril 2022;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 20 avril 2022 et à une consultation écrite entre le 12 et le 20 avril 2022;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 25 avril 2022;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter suivant l'avis public publié le 26 avril 2022 et l'absence de demande valide reçue avant le 4 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Georges Bélec, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 10-2022, tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5.1 « Zones admissibles et usages conditionnels autorisés » du Règlement relatif aux usages conditionnels n°08-2011 est modifié par :

- 1° La suppression, à la ligne correspondant aux zones « HA (1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 13) » du tableau, des mots « Établissement d'hébergement touristique de courte durée »;
- 2° La suppression, à la ligne correspondant aux zones « HA (7, 8, 10, 11,12) » du tableau, des mots « Établissement d'hébergement touristique de courte durée »;
- 3° La suppression, à la ligne correspondant aux zones « HR-1, HR-2 » du tableau, des mots « Établissement d'hébergement touristique de courte durée ».

ARTICLE 3

L'article 6.5 « Établissement d'hébergement touristique de courte durée (moins de 14 jours/locataire ou groupe de locataire) » de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 4

L'article 6.9 « Résidences de tourisme » de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 5

L'article 7.1 relatif aux recours et pénalités de ce règlement est modifié par :

- 1° La suppression, au titre de l'article, des mots « Établissement d'hébergement touristique de courte durée, »;
- 2° La suppression, au premier alinéa, des mots « Établissement d'hébergement touristique de courte durée, ».

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

(original signé)

Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 11 avril 2022
Dépôt du projet de règlement : 11 avril 2022
Adoption du premier projet de règlement : 11 avril 2022
Transmission à la MRC : 12 avril 2022
Avis pour l'assemblée publique : 12 avril 2022
Consultation publique : 19 avril 2022
Adoption du second projet de règlement : 25 avril 2022
Transmission à la MRC : 26 avril 2022
Adoption du règlement : 9 mai 2022
Résolution du conseil de la MRC : 19 mai 2022
Entrée en vigueur : 20 mai 2022

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
Délivrée à La Conception, ce 27 mai 2022



Josiane Alarie
Directrice générale et greffière-trésorière